



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 67639

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les perspectives de publication des décrets tendant à régir le financement des écoles privées sous contrat d'association par les communes de résidence, désormais obligées de contribuer aux dépenses de fonctionnement pour ces écoles situées hors de leur territoire. Sont notamment prévus un décret fixant le plafond de cette contribution financière et un décret rendant systématique l'information des maires, en cas d'inscription d'un élève dans une école privée extérieure. L'Association des maires de France rappelle l'inquiétude des maires à cet égard. (Maires de France, mai 2005).

Texte de la réponse

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, adopté par amendement parlementaire, dispose que les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association. Cette mesure législative tend à rendre obligatoire la contribution de la commune de résidence d'un élève scolarisé dans une école élémentaire privée d'une autre commune aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, alors qu'auparavant, seule la commune siège de l'école était soumise à cette obligation. Cette disposition, qui étend aux écoles élémentaires privées la procédure d'arbitrage par le préfet en cas de désaccord entre les communes intéressées, se combine avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». L'article 89 a été complété par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, aux termes duquel la contribution par élève de la commune de résidence ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté cet élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. Il ressort en particulier de ce dispositif qu'une commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée sous contrat d'association dans tous les cas où elle serait tenue de le faire si l'élève avait été inscrit dans une école publique d'une autre commune. Afin de répondre à toutes demandes de précision, une circulaire d'application a été diffusée aux préfets le 2 décembre 2005. Elle rappelle notamment que conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'éducation, les directeurs des établissements d'enseignement privés communiqueront aux aires des communes concernées la liste des élèves qui sont inscrits dans une classe élémentaire placée sous contrat d'association.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67639

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6212

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1888